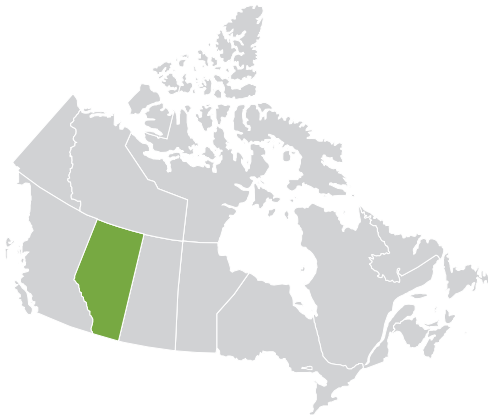


COMMENT FAIRE APPROUVER UNE STATION DE RAVITAILLEMENT EN GNC

ALBERTA

Ce que vous devez savoir

Nous vous félicitons d'avoir pris la décision de convertir votre parc de véhicules au gaz naturel comprimé (GNC). Vous devez toutefois savoir que, peu importe si vous choisissez de faire appel à une firme d'ingénierie pour la conception de votre station ou si vous optez pour un contrat clé en main pour celle-ci, vous devez suivre une procédure pour faire approuver une station de ravitaillement en GNC. Dès le début de votre projet, contactez votre distributeur gazier afin de valider l'accès au réseau de gaz naturel et la pression disponible.



À la page suivante, l'aide-mémoire pour l'approbation d'une station de ravitaillement en GNC, donne un aperçu des étapes à suivre pour faire approuver une station en Alberta. Le tableau de référence figurant sur les deux dernières pages fournit de l'information supplémentaire sur la procédure, l'examen, l'inspection et les autres exigences.



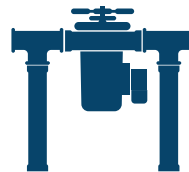
Le principal code qui s'applique est le CSA B108 – Centres de ravitaillement en gaz naturel : Code d'installation. Ce code s'applique aux stations de ravitaillement en GNC publiques et privées remplissage rapide et lent.



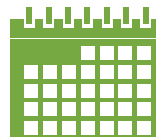
Les stations publiques peuvent distribuer le GNC à une pression stabilisée de 3 000 psi, et les stations privées peuvent le distribuer à une pression stabilisée de 3 600 psi. Des démarches sont en cours afin de permettre à toutes les stations canadiennes de distribuer le GNC à une pression stabilisée de 3 600 psi.



L'installation d'une station de ravitaillement en GNC en Alberta est régie par Affaires municipales de l'Alberta, l'*Alberta Boiler Safety Association* (ABSA) et les municipalités. Affaires municipales de l'Alberta veille à la sécurité de gaz. L'ABSA est responsable des appareils à pression tandis que les municipalités vérifient la conformité aux règlements municipaux. Aucune approbation fédérale n'est requise.



Des experts qualifiés et les fournisseurs d'équipements peuvent vous conseiller sur les options offertes pour votre station et vous aider dans vos démarches pour l'obtention de votre approbation et de vos permis.



Le temps total nécessaire à la construction d'une nouvelle station de ravitaillement en GNC varie, mais vous devez prévoir un minimum de six à neuf mois selon le délai de livraison de l'équipement ainsi que les délais pour l'examen et l'approbation.

AIDE-MÉMOIRE POUR L'APPROBATION D'UNE STATION DE RAVITAILLEMENT EN GNC

1. Examen de la procédure et demandes de permis

- Rencontrer le municipalité local pour les informer du projet proposé et examiner les procédures d'approbation et d'obtention de permis.
- Obtenir le permis municipal pour la construction de la station.
- Obtenir les permis nécessaires (edifice, gaz, électrique, etc.) de l'Autorité compétente (AC) pour la construction du station.

Remarque : la réglementation des : (a) combustibles; et (b) appareils à pression, incombent respectivement à Affaires municipales de l'Alberta et à l'ABSA.

Vous devez toujours communiquer avec l'AC au sujet des préoccupations particulières liées au site. Vous devez toujours communiquer avec l'AC locale avant d'entreprendre toute activité de construction.

Vous trouverez en ligne les coordonnées de l'AC à <http://goo.gl/yUhBkn>.

Si vous avez de la difficulté à déterminer qui est l'AC, veuillez téléphoner au ministère des Affaires municipales de l'Alberta à 1-866-421-6929 afin d'obtenir de l'aide.

2. Soumission des documents et obtention des approbations

- Communiquer avec des fabricants d'équipements (p. ex., séchoirs à gaz, compresseurs, appareils de distribution de GNC et autres équipements sous pression) afin d'obtenir :
 - les schémas P et I indiquant toutes les dimensions des tuyaux et les pressions nominales ainsi que les nomenclatures détaillées fournissant toutes les spécifications des composants et les numéros d'enregistrement canadiens (NEC) provinciaux OU la certification des équipements par un organisme indépendant;
 - les NEC des récipients de stockage pour le GNC.

Remarque : l'AC et l'ABSA peuvent vous demander ces renseignements. Il peut aussi vous incomber, à vous ou à votre agent ou encore au fabricant de l'équipement, de les fournir sans qu'on ne vous les demande. Ces renseignements seront examinés par l'AC et l'ABSA.

- Fournir les documents suivants à l'AC :
 - les plans du site indiquant les marges de recul et les séparations respectant le CSA B108 et tout autre règlement provincial additionnel;
 - une description narrative des dimensions de la station, de l'équipement qui sera installé et du matériel d'exploitation;
 - les schémas de procédé et d'instrumentation (P et I) de l'installation indiquant toutes les dimensions des tuyaux et les pressions nominales ainsi que les nomenclatures

détaillées fournissant toutes les spécifications des composants et les NEC provinciaux. Consultez la Section 204 du tableau de référence à la page 3 pour connaître les exemptions qui peuvent s'appliquer;

- le diagramme des zones dangereuses;
- les schémas électriques unifilaires.

- S'assurer que chaque pièce d'équipement majeur est certifiée par une inspection des tiers corps reconnu par le Conseil canadien des normes de la discipline électrique

3. Construction de la station et planification des inspections

Commencer la construction du site dès que l'équipement et la conception de la station sont approuvés. L'AC aura précisé quels sont les points d'arrêt et d'inspection, par exemple, les essais de résistance à la pression des tuyaux souterrains lorsque les tranchées sont ouvertes.

Lorsque la construction est terminée, obtenir l'approbation de l'AC pour mettre l'équipement sous tension et approvisionner la station en gaz naturel. À ce point, l'AC demandera aussi de fournir une preuve de l'approbation de l'installation électrique ainsi que les NEC des appareils à pression.

Lorsque tous les équipements auront été mis en service et testés, soumettre une demande d'inspection finale du site à l'AC. L'inspection du site peut comporter l'essai des équipements de sécurité tels que les systèmes de fermeture d'urgence.

4. Obtention du permis d'exploitation et planification du renouvellement de la certification

Après l'inspection finale, l'AC délivrera un permis d'occupation.

Examiner et comprendre les exigences pour le renouvellement de la certification comme elles sont décrites dans les règlements municipaux.

COMMENT UTILISER CE TABLEAU DE RÉFÉRENCE

Pour connaître les exigences relatives à l'approbation d'une station, commencez par trouver le sujet voulu dans la colonne Description, puis lisez toute la ligne. Ce tableau de référence vise à donner des détails supplémentaires sur la procédure décrite dans la liste de vérification de la page 2. Lorsqu'une case est vide, cela signifie qu'il n'y a actuellement pas d'exigences dans ce domaine. Il est à noter que des approbations additionnelles, autres que celles indiquées dans le tableau, peuvent être requises selon les circonstances particulières.

TABLEAU DE RÉFÉRENCE POUR L'APPROBATION D'UNE STATION DE RAVITAILLEMENT EN GNC

Point	Description	Conception générale de la station	Appareils à pression et tuyauterie	Électricité
Exigences générales du code				
100	Nom de l'autorité compétente	AC	ABSA	
110	Code(s) d'examen et d'inspection préliminaires	CSA B108 et B149.1	CSA B51 (appareils) et CSA B51 Part 3 (tuyauterie)	Code canadien de l'électricité
111	Code d'inspection secondaire ou réglementation	CSA Z662 - Les services publics peuvent être exemptés de certains aspects de la compétence du ministère des Affaires municipales	ASME PCC-2-2008 Réparation de l'équipement sous pression et de la tuyauterie (pour la détermination de l'énergie emmagasinée pour l'essai pneumatique)	
112	Code d'inspection secondaire ou réglementation	B149.3 peut s'appliquer ou l'approbation de l'administrateur peut être exigée pour les équipements et les matériaux	L'inspection par l'ABSA est exigée	
Exigences relatives au Numéro d'enregistrement canadien (NEC)				
200	Requis pour la tuyauterie :		Oui	
201	Requis pour les appareils à pression : (À noter que selon la Section VIII du code de l'ASME – appareils dont la pression >15 psig, le volume intérieur >1,5 pi ³ et le diamètre intérieur >6 po)		Tous les appareils, y compris ceux dont la dimension est inférieure à celle énoncée dans le code de l'ASME, doivent avoir un NEC délivré par l'autorité compétente en matière d'installation. Les appareils ne provenant pas du Canada doivent avoir un enregistrement du <i>National Board</i> .	
202	Requis pour quels composants :		Toute la tuyauterie et tous les équipements sous pression	
203	Exigences particulières relatives au NEC :		Tous les matériaux doivent être des matériaux respectant les normes de l'ASME ou de l'ASTM, ou être approuvés en vertu d'une norme différente de l'ABSA.	
204	Exemptions :	Tout équipement ayant une certification d'un organisme indépendant reconnu	Aucune	
Exigences en matière de licences ou de permis				
300	Licence pour le concepteur	PEng de l'Alberta pour les NEC	PEng pour la tuyauterie, conformément à ce qu'exige le Code de la construction	
301	Licence pour le fournisseur de l'équipement	Aucune	Tous les entrepreneurs, les fabricants d'appareils à pression et de tuyauterie sont tenus de disposer d'un programme de contrôle de la qualité enregistré de l'ABSA.	
302	Promoteur de la station	Aucune		
303	Entrepreneur de construction de la station	Monteur d'installation au gaz de l'Alberta ou l'équivalent	Tous les entrepreneurs, les fabricants d'appareils à pression et de tuyauterie sont tenus de disposer d'un programme de contrôle de la qualité enregistré de l'ABSA.	
304	Entrepreneur responsable de l'entretien de la station		Tous les entrepreneurs, les fabricants d'appareils à pression et de tuyauterie sont tenus de disposer d'un programme de contrôle de la qualité enregistré de l'ABSA.	
305	Opérateur de la station			

Point	Description	Conception générale de la station	Appareils à pression et tuyauterie	Électricité
Étapes de la procédure				
400	Démarrage du projet	Réunion informelle pour discuter de la nature, de la taille et de l'emplacement du projet.	Réunion informelle pour discuter de la nature, de l'ampleur et de l'emplacement du projet.	
401	Conception du site	<p>Soumettre les dessins et plans du site démontrant la conformité au code B108 relativement aux marges de recul et aux autres exigences. Soumettre un exposé de faits décrivant la taille, la configuration et les opérations de la station.</p> <p>Soumettre les schémas de procédé et d'instrumentation indiquant les dimensions des tuyaux, les pressions nominales et les températures ainsi qu'une nomenclature énumérant tous les composants sous pression.</p>	<p>Soumettre un exposé de faits décrivant la taille, la configuration et les opérations de la station.</p> <p>Soumettre les schémas de procédé et d'instrumentation indiquant les dimensions des tuyaux, les pressions nominales et les températures ainsi qu'une nomenclature énumérant tous les composants sous pression avec leur NEC de l'Alberta.</p> <p>Consulter le site Web de l'ABSA pour connaître les lignes directrices concernant l'enregistrement de la tuyauterie</p>	
402	Conception des équipements	<p>Soumettre les schémas de procédé et d'instrumentation indiquant les dimensions des tuyaux, les pressions nominales et les températures ainsi qu'une nomenclature énumérant tous les composants sous pression.</p> <p>La réglementation relative au code gazier de l'Alberta exige que l'équipement lié à des réseaux de gaz soit testé et certifié par un organisme d'homologation accrédité par le Conseil canadien des normes</p>	<p>Soumettre un exposé de faits décrivant la taille, la configuration et les opérations des équipements.</p> <p>Soumettre les schémas de procédé et d'instrumentation indiquant les dimensions des tuyaux, les pressions nominales et les températures ainsi qu'une nomenclature énumérant tous les composants sous pression avec leur NEC de l'Alberta.</p> <p>Consulter le site Web de l'ABSA pour connaître les lignes directrices concernant l'enregistrement de la tuyauterie</p>	
403	Inspections des équipements de l'usine – dans la province	Toute la tuyauterie de gaz doit être testée conformément aux codes applicables	<p>Un représentant de l'ABSA doit assister aux inspections.</p> <p>Essai pneumatique à 120 % de la pression nominale ou essai hydraulique à 150 % de la pression nominale. Si un essai pneumatique est proposé, le fabricant doit fournir un calcul de l'énergie emmagasinée afin de déterminer la marge de recul de l'aire d'essai requise.</p> <p>La procédure proposée doit être soumise à l'ABSA</p>	Inspection de l'installation électrique par un organisme indépendant reconnu (p. ex. CSA ou ETL)
404	Inspections des équipements de l'usine – à l'extérieur de la province	Toute la tuyauterie de gaz doit être testée conformément aux codes applicables	<p>Si c'est dans une province adjacente, l'ABSA reconnaît le programme de contrôle de la qualité de cette province. Toutefois, dans le cas d'une province qui n'est pas voisine de l'Alberta ou pour un endroit hors du Canada, l'ABSA exige qu'un représentant d'une agence d'inspection autorisée par le National Board assiste aux inspections.</p> <p>Essai pneumatique à 120 % de la pression nominale ou essai hydraulique à 150 % de la pression nominale.</p>	Inspection de l'installation électrique par un organisme indépendant reconnu (p. ex. CSA ou ETL)
405	Essai du site	Toute la tuyauterie de gaz doit être testée conformément aux codes applicables	<p>Un représentant de l'ABSA doit assister à l'essai.</p> <p>Essai pneumatique à 120 % de la pression nominale ou essai hydraulique à 150 % de la pression nominale. Si un essai pneumatique est proposé, le fabricant doit fournir un calcul de l'énergie emmagasinée afin de déterminer la marge de recul de l'aire d'essai requise.</p>	
406	Inspection du site	AC	ABSA	AC locale
407	Permis d'exploitation définitif	Une fois que l'AC et l'ABSA auront terminé leurs inspections de manière satisfaisante, l'AC avisera la municipalité que toutes les exigences relatives à la station de GNC ont été respectées		